DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Ville d'Eysines

EYSINES

Autorisation d'occupation du domaine public

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2122-1 et L.2125-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la demande d'autorisation d'utilisation du domaine public de la société des Fêtes de la Saint Jean – Section Foire au gras pour l'organisation de la 38ème foire au gras et vide grenier qui auront lieu le 28 novembre 2026,
Vu le règlement général de voirie de Bordeaux Métropole,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2024 fixant les droits de place,
Vu l'arrêté municipal en date du 19 octobre 2026 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, pour l'organisation de la 38ème foire au gras et vide grenier du 28 novembre 2026,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations privatives du domaine public et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,
Considérant que cette autorisation précaire et révocable est soumise à l'appréciation de l'intérêt du domaine et de l'intérêt général,

ARRETE

Chapitre I : Titulaire de l'autorisation d'occupation

Article 1:
La société des Fêtes de la Saint Jean – Section Foire au gras
Représentée par : M. Jean-Claude PIET – Président SFSJ
Adresse :
Hôtel de Ville
33320 Eysines

Est autorisée temporairement à occuper le domaine public.

Chapitre II : Dénomination de l'emplacement

Article 2: L'emplacement accordé est fixé suivant les modalités ci-dessous :
Objet de l'occupation : Des stands de vente de produits alimentaires, artisanaux, vin et spiritueux dans le cadre de la 38ème foire au gras et d'un vide grenier.
Situation de l'emplacement : parking du centre Culturel et la rue Jean Lahary (de la rue du Lieutenant Villemeur jusqu'à la rue du Capitaine Guiraud) pour la foire au gras – rue de l'Eglise, rue du Docteur Barrière, place de la Victoire (parvis de l'Eglise), grande place du Bourg (dite de Bois-Salut) pour le vide grenier.

Chapitre III : Paiement d'une redevance d'occupation

Article 3: Les emplacements sont gratuits pour le vide grenier en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2024, ainsi que pour les professionnels commerçants de la foire au gras.

Chapitre IV : Conditions d'occupation du domaine public

Article 4 : Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement et pour l'objet definis à l'article 2.

Article 5 : L'installation ne doit pas donner lieu à modification du domaine public, aucune fixation au sol n'est donc autorisée.

Article 6 : Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 7 : Toute obstruction de la voie publique et ses dépendances par le titulaire fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non-exécution à la première injonction.
D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public et la libre circulation des personnes, notamment le cheminement des engins de secours d'urgence.

Article 8 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.
L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.
En aucun cas, la responsabilité de la ville d'Eysines ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Article 9 : La publicité devra être conforme aux prescriptions résultant de la règlementation des enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune d'Eysines,
Toute installation de panneaux publicitaires devra, préalablement, avoir reçu l'agrément des services concernés de la ville d'Eysines,
Cette publicité sera limitée à la promotion de l'activité de l'occupant et ne devra, en aucune sorte, porter atteinte au bon ordre et aux bonnes mœurs.

Article 10 : Les droits et les prérogatives du gestionnaire du domaine public lui restent et demeurent expressément réservés.

Chapitre V : Caractère de l'autorisation d'occupation

Article 11: Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révocable.
Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la ville, Bordeaux Métropole ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 12: La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae a son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Article 13: En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation sera annulée. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations.

Chapitre VI : Non-respect des conditions d'occupation

Article 14 : Toute occupation supérieure à la surface de l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction.

Article 15 : Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement a indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

Article 16 : Faute par le titulaire de l'autorisation, de satisfaire aux obligations mises à sa charge par le présent arrêté, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

Chapitre VII : Délai de l'autorisation d'occupation

Article 17: L'autorisation est conférée pour la durée de 1 jour, le 28 novembre 2026. L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire. Le renouvellement n'est pas acquis au profit du précédent occupant en cas de cession du fonds de commerce bénéficiant initialement de l'autorisation d'occupation.

Article 18:

- Monsieur le Directeur General des Services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame le commissaire de police nationale division ouest,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19: Transmission du présent arrêté sera faite à : Bordeaux Métropole Service Modes Actifs

Ampliation sera faite à :

- Police Municipale
- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Service manifestation de la mairie d'Eysines

Notification sera faite à la société :

- Société des Fêtes de la Saint Jean – Section Foire au gras

Fait à Eysines 19 octobre 2026
Pour le Maire,
Le 1er adjoint,



Julien OLIVIER

Certifié exécutoire par le Maire d'Eysines

Affichage en Mairie le :

02/11/26

Publication en Mairie le :

02/11/26

Le maire informe sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent arrêté et qu'il peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication en mairie.